

Informations relatives au rachat crédité à l'avoir de vieillesse

Valables à partir du 1er janvier 2023

1 Possibilités de rachat

Un rachat crédité à l'avoir de vieillesse permet d'améliorer la prévoyance vieillesse et la couverture en cas d'invalidité et de décès. Le portail pour les assurés «myMPK» (www.mympk.ch) et le certificat de prévoyance indiquent si un rachat est possible.

Les rachats ne sont possibles qu'après le remboursement des versements anticipés pour la propriété du logement. Demeure réservé le rachat possible en tout temps après le transfert d'une partie de la prestation de libre passage consécutive à un divorce ou à la dissolution d'un partenariat enregistré (partage de la prévoyance).

Les prestations découlant des rachats ne peuvent pas être prélevées sous forme de capital dans les trois années qui suivent. Font exception à cette limitation, les rachats après un partage de la prévoyance.

2 Montant du rachat maximal possible

Le montant du rachat crédité à l'avoir de vieillesse correspond tout au plus à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible (voir annexe du plan de prévoyance, tableau A déterminant) et l'avoir de vieillesse disponible. Sont déduits du montant maximal de rachat:

- a) l'avoir de libre passage que la personne assurée n'était pas contrainte de transférer à la CPM;
- b) l'avoir du pilier 3a dans la mesure où il dépasse les valeurs des tableaux publiés par l'Office fédéral des assurances sociales s'appuyant sur l'art. 60a al. 2 OPP 2;
- c) les prestations de vieillesse déjà perçues provenant d'autres rapports de prévoyance.

Outre les prescriptions susmentionnées, il est à noter qu'en cas de retraite différée, le rachat crédité à l'avoir de vieillesse correspond au plus à la possibilité de rachat qui existait au moment d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite.

La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur affiliation à l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré, sous réserve de l'art. 60b al. 2 OPP 2.

3 Déductibilité fiscale du montant de rachat

Dans la plupart des cas, les rachats peuvent être déduits du revenu imposable. La personne assurée doit toutefois se renseigner elle-même sur la déductibilité fiscale auprès des autorités fiscales compétentes. Ceci s'applique en particulier aux rachats effectués dans les trois ans qui précèdent la retraite avec versement (partiel) de la prestation de vieillesse sous forme de capital. Sont également problématiques pendant ce délai, un versement anticipé pour le financement d'une propriété du logement pour usage personnel ainsi qu'un versement en espèces de la prestation de sortie.

Pour les rachats effectués, la personne assurée reçoit après la fin de chaque année le formulaire officiel complété pour faire valoir la déduction fiscale.

Les fonds du pilier 3a ainsi que les avoirs de prévoyance provenant de l'étranger conformément à l'art. 60b al. 2 OPP 2, qui ont été transférés pour le rachat de prestations de prévoyance, ne donnent droit à aucune déduction fiscale.

4 Renseignements

Nos conseillères et conseillers en prévoyance vous renseignent volontiers:

https://www.mpk.ch/fr/prevoyance/conseillers-conseilleres-de-prevoyance

Le formulaire de demande est publié sur le portail pour les assurés «myMPK» (www.mympk.ch) et sur www.mpk.ch.